



Dossier : OF-TOLLS-GROUP1-W102-2007-01 01
Le 26 avril 2007

Monsieur Mike Kelly
Vice-président, Services et questions de réglementation
Divisions des pipelines et des services sur le terrain (C.-B.)
Spectra Energy Transmission - West
Fifth Avenue Place, Tour Est
425, Première Rue S.-O., bureau 2600
Calgary (Alberta) T2P 3L8
Fax : 403-699-1585

Demande de Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission - West (Westcoast), concernant les droits définitifs exigibles en 2007 au titre des services de transport (zones 3 et 4)

Monsieur,

L'Office national de l'énergie a reçu la demande datée du 19 mars 2007 que Westcoast a présentée aux termes du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en vue d'obtenir l'approbation des droits définitifs de 2007 exigibles au titre des services de transport dans les zones 3 et 4 à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le 30 mars 2007, l'Office a sollicité les commentaires des parties intéressées au sujet de la demande. L'Office a reçu une lettre de l'Association canadienne des producteurs pétroliers à l'appui de la demande de Westcoast et n'a reçu aucun commentaire d'opposition. Après examen, l'Office estime que les droits définitifs de 2007 faisant l'objet de la demande sont justes et raisonnables. Vous trouverez ci-joint l'ordonnance TG-05-2007 qui donne effet à la décision.

Westcoast doit signifier une copie de la présente lettre aux parties au Règlement, aux parties intéressées à l'ordonnance RH-1-2004, aux membres de son Groupe de travail sur les droits et le tarif et à tous les expéditeurs du réseau de Westcoast.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire par intérim,

David Young



ORDONNANCE TG-05-2007

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande modifiée, en date du 19 mars 2007, que Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission – West (Westcoast), a présentée aux termes de la partie IV et du paragraphe 19(2) de la *Loi* en vue d'obtenir l'approbation des droits définitifs de 2007 exigibles au titre des services de transport dans les zones 3 et 4 à compter du 1^{er} janvier 2007; demande déposée sous le numéro de dossier OF-Tolls-Group1-W102-2007-01-01

DEVANT l'Office, le 26 avril 2007.

ATTENDU QUE le 17 août 2006, l'Office a approuvé le Règlement négocié sur les droits de 2006 et 2007 (Règlement) au moyen de l'ordonnance TG-06-2006 (OF-Tolls-Group1-W102-2005-03-03);

ATTENDU QUE le 14 décembre 2006, Westcoast a déposé devant l'Office une demande pour solliciter l'approbation des droits provisoires exigibles au titre des services de transport dans les zones 3 et 4 à compter du 1^{er} janvier 2007, demande que l'Office a approuvée le 28 décembre 2006 au moyen de l'ordonnance TGI-05-2006 (OF-Tolls-Group1-W102-2006-04-01);

ATTENDU QUE le 19 mars 2007, Westcoast a présenté une demande aux termes de la partie IV et du paragraphe 19(2) de la *Loi* afin d'obtenir l'approbation des droits définitifs de 2007 à compter du 1^{er} janvier 2007;

ATTENDU QUE le 2 avril 2007, l'Office a reçu une lettre de commentaires de l'Association canadienne de producteurs pétroliers à l'appui de la demande visant les droits de transport définitifs de 2007 et qu'il n'a reçu aucune observation ni expression d'opposition à la demande;

ATTENDU QU'après avoir examiné la demande de Westcoast sur les droits définitifs de 2007 datée du 19 mars 2007, ainsi que les commentaires reçus, l'Office a établi à sa satisfaction que les droits définitifs de 2007 demandés par Westcoast au titre des services de transport dans les zones 3 et 4 sont justes et raisonnables;

.../2

IL EST ORDONNÉ QU'en vertu de la partie IV et du paragraphe 19(2) de la *Loi* :

1. Westcoast perçoive les droits de 2007 exigibles au titre du service de transport dans les zones 3 et 4, tels qu'ils sont énoncés dans sa demande;
2. la demande soit approuvée telle qu'elle a été déposée devant l'Office;
3. l'ordonnance TGI-05-2006, autorisant les droits que Westcoast pouvait exiger à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2007, soit révoquée et que les droits autorisés en vertu de cette ordonnance soient annulés;
4. Westcoast rembourse ou recouvre, selon le cas, la partie des droits provisoires de 2007 qu'elle a perçus en vertu de l'ordonnance TGI-05-2006 du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la date d'approbation des droits définitifs de 2007 par la présente ordonnance qui est supérieure ou inférieure aux droits déterminés par l'Office comme étant justes et raisonnables aux termes de la présente ordonnance, ainsi que les frais financiers sur les montants remboursés ou recouvrés, calculés conformément au Règlement.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire par intérim,



David Young